

Association Maison du Vélo Florac

Statuts mis à jour suite aux modifications adoptées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2025

Article 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Maison du Vélo Florac**

Article 2 : OBJET

L'association a pour objet principal de contribuer à la transition écologique et sociale par le développement des « mobilités douces » dans les Cévennes, principalement à travers :

- La gestion d'une boutique-atelier située à Florac dénommée « La maison du vélo » ;
- Le recyclage et la réparation de vieux vélos, l'entretien de vélos ;
- La conception et vente de vélos durables fabriqués localement ;
- La transformation de vélos en vélos à assistance électrique ;
- L'organisation d'un « réparé café » où toute personne adhérente à l'association pourra apprendre à réparer son vélo ;
- La location de vélos.

Pour développer ses actions, l'association cherchera au maximum à développer des partenariats avec les collectivités locales et les acteurs du monde professionnel et associatif poursuivant des objectifs convergents.

De plus, l'association s'engage à respecter les principes de base de l'économie sociale et solidaire et envisage à terme de se transformer en SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif).

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à la Mairie de Florac, 2 place Louis Dides, 48400 FLORAC-TROIS-RIVIERES (Lozère).

Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

L'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947 prévoit que « les Associations déclarées peuvent se transformer en Société Coopérative, régie notamment par la présente loi, ayant une activité analogue. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. »

En référence à l'article 28bis, l'Association « Maison du Vélo Florac » se dote de la capacité de se transformer en Société Coopérative à tout moment de son existence, si le besoin ou l'intérêt s'en fait sentir.

L'Assemblée Générale Extraordinaire aura dans ses prérogatives de statuer sur cette décision de transformation.

Article 5 : MEMBRES

Est considérée comme membre de l'association toute personne physique ou morale à jour de sa cotisation annuelle.

Le montant des cotisations est fixé chaque année en Assemblée Générale.

Article 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Article 7 : ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration (CA) est composé de 5 membres minimum et 15 membres maximum.

Les membres du CA désignent en leur sein un-e trésorier-e et un-e président-e ou plusieurs co-président-e-s.

Le CA met en œuvre les décisions de l'AG et assure l'animation et la gestion courante de l'association dans le respect des orientations prises en AG.

Le CA se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre. La présence de la moitié des membres est exigée pour prendre des décisions. Les membres du CA peuvent, s'ils le jugent utile, constituer un Bureau au sein du CA qui se réunira plus fréquemment.

Les ordres du jour des CA et les comptes rendus sont consultables par tous les membres de l'association. Tout membre de l'association peut être invité, sur sa demande, à participer à une réunion de CA, mais sans droit de vote.

Les membres du CA sont élus chaque année par l'AG ordinaire, en tant que personnes physiques ou représentants de personnes morales (collectivités, associations...). Les personnes morales disposant d'un élu au CA ont un mois pour désigner leur représentant et un éventuel suppléant. Ce représentant, ainsi que son suppléant éventuel, pourra être remplacé en cours de mandat par un autre représentant de cette personne morale sur décision écrite de celle-ci.

S'il y a faute grave, un membre du CA peut être démis de sa fonction par un vote du CA, après qu'il ait été invité par lettre recommandée à s'expliquer devant le CA. L'AG peut le démettre de sa qualité de membre de l'association.

Article 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations de ses membres ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes et les contrats éventuels passés avec eux ;
- 3° Les bénéfices tirés de la vente de produits, de services ou de prestations, notamment réalisés par la boutique-atelier « Maison du Vélo » ;
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle débat du bilan des activités et du bilan financier et fixe les orientations. Elle élit le Conseil d'Administration.

Un membre empêché de participer à l'AGO peut se faire représenter par un autre membre présent dans la limite de deux mandats par membre présent à l'AGO. Une feuille de présence sera émargée par chaque participant.

Au moins six membres de l'association doivent être présents ou représentés à l'AGO. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGO est convoquée dans les 15 jours et cette fois elle peut délibérer valablement sans condition de quorum.

L'AGO statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les modifications doivent être signalées à la préfecture dans les 3 mois et consignées dans le classeur de l'association où sont consignés les comptes rendus des AG et des CA.

Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation en Société Coopérative. Elle peut également exclure des membres pour faute grave.

Un membre empêché de participer à l'AGE peut se faire représenter par un autre membre présent dans la limite de deux mandats par membre présent à l'AGE. Une feuille de présence sera émargée par chaque participant.

Au moins six membres de l'association doivent être présents ou représentés à l'AGE. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGE est convoquée dans les 15 jours et cette fois elle peut délibérer valablement sans condition de quorum.

L'AGE statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononcera sur la dévolution des biens en faveur d'une association dont les objectifs sont les plus proches.

Article 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale, de même pour ses modifications éventuelles.

